

Entrée en vigueur, le 18 mars 1971



CHAPITRE 58

PROTECTION DES BIENS DE L'ADMINISTRATION

RC 13 de 1970

SOMMAIRE

1. Définitions

| 2. Infractions et peines

PROTECTION DES BIENS DE L'ADMINISTRATION

Réprimant les dommages et les atteintes aux biens de l'Administration.

1. Définitions

Pour les besoins de la présente loi et sans préjudice de son acception générale, le terme "bien de l'Administration" :

- a) comprend toutes marques de bornage ou de relevés topographiques, poteaux, bornes, drapeaux ou enseignes, panneaux de signalisation ou pancartes routières, ainsi que tout autre matériel ou biens ; soit qu'ils appartiennent à l'Administration ; soit qu'ils aient été placés en quelque endroit que ce soit par un agent du gouvernement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions officielles de cette administration ;
- b) désigne également tout matériel ou équipement de quelque nature que ce soit utilisé pour les services publics ou commodités publiques autorisés.

2. Infractions et peines

Toute personne qui volontairement et sans droit, endommage, détruit, dégrade, mutile, déplace ou d'une manière générale porte atteinte à un bien quelconque appartenant à l'Administration, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou aux deux peines à la fois.